

## 3. Organisation des parcours en collège – Fin de 3e

### Modalités de passage post-3e - Palier d'orientation

Au cours du second trimestre - 1<sup>er</sup> semestre, les familles expriment leurs vœux provisoires (fiche dialogue ou Service en ligne Orientation (ex Téléservices Orientation)) portant sur une voie d'orientation. Le conseil de classe du second trimestre émet un avis sur ces vœux.

Au 3<sup>e</sup> trimestre – 2<sup>nd</sup> semestre, les vœux définitifs sont examinés en conseil de classe à partir de la fiche de dialogue fin de 3<sup>e</sup> en version papier ou via la saisie du Service en ligne Orientation basculée dans Siècle orientation.

La famille formule des demandes sur une ou plusieurs des **3 voies d'orientation** suivantes :

- ✓ La seconde générale et technologique ou la seconde spécifique,
- ✓ La seconde professionnelle (1<sup>re</sup> année de BAC Professionnel 3 ans),
- ✓ La première année de préparation au CAP.

La famille peut opter pour une modalité de formation par apprentissage dans la voie professionnelle.

Le conseil de classe du 3<sup>e</sup> trimestre / 2<sup>nd</sup> semestre se prononce sur les demandes de la famille :

- ✓ Lorsque les propositions (du conseil de classe) **sont conformes aux demandes**, le chef d'établissement prend la décision conformément à la proposition du conseil de classe ([Article D331-33 du Code de l'éducation](#)).
- ✓ Lorsque les propositions **ne sont pas conformes aux demandes**, le chef d'établissement, ou son représentant reçoit l'élève et les responsables légaux ou l'élève majeur, afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations ([Article D331-34 du Code de l'éducation](#)). S'ouvre alors une **nouvelle phase de dialogue**.

### Maintien dans la classe d'origine

Il est uniquement à la demande de la famille : « *Lorsque la décision d'orientation définitive n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève, ceux-ci peuvent demander le **maintien dans le niveau de classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire*** ».

[Articles D331-37](#) (établissements publics), [D331-58](#) (établissements privés) du **Code de l'éducation**.

### Commission d'appel

L'appel porte sur les voies d'orientation ou sur le redoublement. Il peut porter sur chacun des vœux formulés par la famille.

L'organisation des commissions d'appel relève de la responsabilité de l'IA-DASEN.

### Redoublement dans la classe d'origine

Mêmes dispositions que la rubrique « redoublement dans la classe d'origine », fiche 1 « organisation des parcours en collège – hors 3<sup>ème</sup> ».